



# **Conditions Générales Responsabilité Civile Porteurs de Projet**

# Sommaire

► **Lexique** page 4■

## 1 La protection de l'assuré

---

### *Les responsabilités civiles*

#### **Chapitre A : LES GARANTIES DE BASE**

**Article 1** – La responsabilité civile exploitation : page 8■

**Article 2** – La responsabilité civile en raison de la vente de produits,  
de l'exécution de travaux ou de prestations : page 10■

**Article 3** – La responsabilité civile du fait de l'occupation occasionnelle de locaux page 11■

**Article 4** – La responsabilité civile bien confié : page 11■  
Le tableau des garanties : page 12■

#### **Chapitre B : LA GARANTIE OPTIONNELLE**

**Article 5** – La responsabilité civile en raison des prestations  
sans vente ou livraison de produits : page 13■  
Le tableau des garanties : page 14■

### *Exclusions générales*

**Article 6** – Les exclusions communes : page 14■

### *La protection des droits de l'assuré*

**Article 7** – La défense de l'assuré : page 16■

**Article 8** – Le recours de l'assuré : page 16■

### *Etendue géographique des garanties*

**Article 9** – Où s'exercent les garanties : page 19■

## 2 Les informations générales

---

### *Ce que vous devez savoir*

► Au niveau de vos déclarations : page 21■

► Le paiement de la cotisation : page 22■

► La façon de procéder en cas de sinistre : page 22■

# 3

## La vie du contrat

---

### *Ce que vous devez savoir*

- ▶ Sa conclusion, sa durée, sa résiliation : page 26 ■
- ▶ Médiation : page 28 ■

# 4

## Le fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

---

- ▶ Fiche d'information : page 30 ■

### Inscription sur fichier informatique

Les données recueillies par la MACIF\*, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, feront l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Macif\* et à ses partenaires. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la Direction Générale de la MACIF, 2-4 Rue de Pied de Fond 79037 NIORT Cedex 9.

Votre contrat est constitué par :

- les conditions générales,
- les conditions particulières,
- des fiches navettes\* reprenant les activités acceptées par de La MACIF
- L'extrait des conditions générales remises à l'entrepreneur porteur de projet\* par le souscripteur.

Les conditions générales et L'extrait des conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leur montant.

Les conditions générales précisent également le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties qui ont été souscrites.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue de Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

## Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles.

Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque\*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie le souscripteur en tant qu'assuré\* au titre du contrat.
- le terme "nous" représente la Macif\*.

### Année d'assurance

Il s'agit de la période comprise entre la date d'effet des garanties du contrat et son échéance\* annuelle suivante. Ensuite, il s'agit de la période de douze mois consécutifs comprise en chaque échéance\* annuelle.

### Accident

C'est un événement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels ou matériels.

### Assuré

- Le souscripteur\*,
- Les préposés\*.

### Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et/ou progressive.

### Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

### Bien meuble

C'est un bien matériel qui peut se transporter ou se déplacer d'un lieu à un autre.

### Collection

Réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale supérieure à 8 579 €, appartenant ou confiés à l'assuré\* ne constituant pas pour lui des marchandises destinées à la vente.

### Dommege corporel

Il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### Dommege matériel

Il s'agit de toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à des animaux.

### Dommege matériel accidentel

Tout dommege matériel qui présente un caractère soudain et fortuit.

### Dommege immatériel

Il s'agit de dommege autres que corporels\* ou matériels\* qui sont la conséquence directe d'un dommege corporel\* ou matériel\* garanti.

## **Dommage immatériel indirect ou non consécutif**

Le dommage immatériel\* est indirect ou non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommage corporel ou de dommage matériel.

## **Echéance**

C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance.

## **Entrepreneur porteur de projet**

Il s'agit d'un préposé\* du souscripteur\* dont l'activité déclarée via une fiche navette\* validée, est assuré par le présent contrat

## **Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

## **Fiche navette**

Document de déclaration de l'activité des entrepreneurs porteurs de projet\*.

Elle fait partie intégrante du présent contrat, à la date de l'accord de la MACIF\* ou à la date de démarrage des activités déclarées et sous réserve des dispositions (conditions de garanties et ou exclusions) explicitées sur la dite fiche.

## **Franchise**

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

## **Indice de référence du contrat : Indice RI**

C'est l'indice des risques industriels (indice RI) publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD). Base 1000 au 1<sup>er</sup> janvier 1975, sa variation est trimestrielle.

Pour l'application de ce contrat, il faut prendre la valeur exprimée en francs convertie en euros du plus récent indice connu au jour du sinistre\*. Cette référence vaut pour les limites de garantie comme pour les franchises\* ; ces montants sont indexés sur le plus récent indice connu au jour du sinistre\*. Quelles que soient ces limites, notre indemnité ne peut excéder le montant réel des dommages.

## **Indice de souscription**

C'est l'indice RI\* en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à la souscription du contrat tel qu'il figure dans les conditions particulières.

## **Livraison**

La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable

## **Locaux occupés pour les besoins des activités**

- Occasionnelle : il s'agit d'une occupation ponctuelle.
- Permanente : il s'agit d'une occupation stable et durable.
- Saisonnière : il s'agit de locaux occupés pour une durée n'excédant pas, en une ou plusieurs périodes, soixante jours par an.

## **Macif (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables)**

La Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés de l'Industrie et du commerce ; 2, 4 rue Pied de Fond, 79037 Niort Cedex 9. La Macif est désignée par « nous » dans ce contrat.

## **Nullité du contrat**

C'est la sanction appliquée à un assuré qui nous fait une fausse déclaration dans l'intention de nous tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations nous restent acquises à titre de dommages et intérêts. De même nous sommes en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

## **Objets rares et précieux**

Il s'agit de statues, tableaux, tapisseries, objets en métaux précieux, livres rares, fourrures, tous autres objets ayant une valeur unitaire de remplacement supérieure à **1 764,00 €**, appartenant ou confiés à l'assuré\*, et ne constituant pas des marchandises destinées à la vente.

### **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans

### **Préposés**

Vos salariés ou non et y compris les Entrepreneurs porteurs de projet\* dans l'exercice des activités assurées et validées par nous, au titre du présent contrat, à l'exclusion des sous traitants.

### **Prestation**

Fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service, sans vente ou livraison d'un bien.

### **Produit**

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.

### **Réclamation**

Mise en cause de votre responsabilité sous quelque forme que ce soit par un tiers, au titre d'un sinistre.

### **Sanctions**

Conséquence du non-respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles

### **Sinistre**

Il s'agit de toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner notre garantie. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent.

### **Sociétaire**

C'est la personne morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts.

### **Souscripteur**

La personne morale désignée sous le nom de sociétaire aux conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations.

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que vous\* et vos préposés\*.

### **Titres, espèces et valeurs**

Les espèces, billets de banque, chèques, facturettes de cartes de paiement, tickets de restaurant, les titres de transport urbain, timbre-poste, billets de loterie en tous genres émis par La Française des jeux, les timbres fiscaux, timbres-amendes et feuilles timbrées en votre possession et qui vous appartiennent ou dont vous êtes légalement responsable.

### **Vandalisme**

C'est l'action délibérée de détérioration ou de destruction accompagnée ou non de la soustraction des choses.

### **Vol**

C'est la soustraction frauduleuse d'une chose (article 311-1 du Code Pénal) mais également à cette occasion toute destruction ou détérioration de cette chose. Une tentative de vol est assimilée à un vol.

**En revanche, ne sont pas considérés comme vol, l'escroquerie (article 313-1 du Code Pénal) et l'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal).**

# LA PROTECTION

## DE L'ASSURE

1

## CHAPITRE A : LES GARANTIES DE BASE

Ce chapitre a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles nous intervenons pour prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un dommage que l'assuré peut causer à autrui lors de l'exercice des activités validées via les fiches navettes\*

Les limites et franchises\* correspondantes sont indiquées dans le tableau récapitulatif des garanties.

### Article 1 – La responsabilité civile exploitation

La responsabilité civile exploitation est celle que l'assuré\* peut encourir pendant l'exercice de ses activités professionnelles déclarées, à l'exception des responsabilités prévues par les articles 2, 3 et 4

#### Ce qui est garanti :

- Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard d'autrui, pendant l'exercice des activités professionnelles assurées, en raison de dommages corporels\*, matériels\*, immatériels\* causés par :
  - L'assuré\* (y compris les préposés salariés ou non, les membres de sa famille lorsqu'ils participent aux activités, les apprentis, stagiaires, intérimaires ou toute autre personne prêtant bénévolement leur concours) ;
  - Les bâtiments, les biens professionnels, les parties des biens immobiliers ou autres objets que l'assuré\* occupe, détient ou utilise pour l'exercice des activités professionnelles ;
  - une atteinte à l'environnement accidentelle; **nous prenons en charge** également le remboursement des frais engagés **mais** avec notre accord en vue d'en éviter ou d'en atténuer les conséquences dommageables ;

La prise en charge de ces frais est limitée à ceux considérés, à dire d'experts, comme nécessaires et suffisants, leur coût ne pouvant être supérieur à celui des dommages ou de l'aggravation qui se seraient produits sans ces opérations ;
- Les animaux affectés à la garde ou à la surveillance des locaux où vous exercez vos activités professionnelles. (Les frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures sont remboursés) ;
- Les préposés de l'assuré\* lorsque, pendant l'exercice de leurs fonctions, ils commettent des vols\* ou des actes de vandalisme\*, sous réserve qu'une plainte soit déposée contre eux ;

#### Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- **Les dommages matériels\* et immatériels\* résultant de l'occupation de locaux sauf pour l'occupation occasionnelle de locaux: voir article 3**
- **Les dommages matériels\* et immatériels\* subis par les objets ou biens meubles appartenant à des tiers. Ils relèvent de la responsabilité civile « bien confié » garantie par l'article 4**
- **Les dommages résultant de la pollution graduelle ou non accidentelle ; les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de la non conformité des installations ;**
- **les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant ;**
- **le coût des travaux nécessaires à la réparation pour supprimer l'origine de la pollution ;**
- **les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.**
- **Les dommages consécutifs à des vols\* ou des actes de vandalisme\* commis sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs employés**



## Ce qui est garanti :

- Les sous-traitants appelés à apporter leur concours à l'assuré pour l'exercice de ses activités professionnelles ;
- Les véhicules terrestres à moteur appartenant :
  - à un des préposés de l'assuré\* et que ce préposé utilise occasionnellement pour les besoins du service ou de ses fonctions ;
  - à des tiers et que l'assuré\* et/ou ses préposés déplacent parce que leur présence constitue un obstacle à l'exercice de ses activités. Les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis ;Nous n'intervenons qu'en cas de défaut d'assurance des véhicules.
- Vous-même en raison des dommages matériels\* subis par les biens meubles appartenant à vos préposés, sous réserve que le préposé lésé ne soit pas à l'origine de ses dommages.
- Les conséquences envers les préposés de l'assuré\* dans l'exercice de leurs fonctions, de la faute inexcusable, prévue par le Code de sécurité sociale, commise par l'assuré\* ou par toute autre personne qu'il se serait substitué dans la direction de ses activités ;
- Les recours en réparation complémentaire que l'un des préposés de l'assuré\* peut exercer, en application du Code de sécurité sociale, lorsque dans l'exercice de ses fonctions, il est victime d'un dommage corporel causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé ;
- Les recours exercés contre l'assuré\* à l'occasion de dommages corporels\* subis par ses préposés :
  - au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail, tel que ce trajet est défini par la législation sur les accidents du travail ;
  - pendant leur travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur appartenant à un copréposé.Lorsque ces dommages résultent de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, nous n'intervenons qu'en cas de défaut d'assurance du véhicule.
- Les maladies professionnelles, non reconnues par la législation sur les accidents du travail et contractées par les préposés de l'assuré\* pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- Les recours de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à la suite de dommages subis par le conjoint de l'assuré\*, ses ascendants ou descendants lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré.

## Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- **Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à ces sous-traitants ainsi que les dommages causés aux biens qu'ils détiennent ;**
- **Les dommages occasionnés par des travaux ou des produits défectueux. Ils relèvent de la responsabilité garantie par l'article 2**
- **Les conséquences de la responsabilité personnelle du préposé ainsi que les dommages subis par le véhicule ;**
- **Les dommages causés par tous autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance ;**
- **Les dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré\* a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.**
- **La cotisation supplémentaire pour risque aggravé décidée par la Caisse régionale d'assurance maladie.**

## Article 2 – La responsabilité civile en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux

Par cet article, nous intervenons pour garantir l'assuré\* lorsque les produits que vous avez vendus, les travaux que vous avez effectués se révèlent après leur livraison ou exécution défectueux et occasionnent des dommages à vos clients ou à d'autres personnes. Notre intervention, pour ces dommages, implique que votre responsabilité soit retenue.

En revanche, nous ne prenons pas en charge ni le coût des réparations ou de remplacement des produits défectueux ni les frais de remise en état des travaux défectueux ou inachevés.

Ces coûts et frais auxquels vous pourrez être personnellement tenu, en vertu de vos obligations professionnelles à l'égard de vos clients, ne relèvent pas du contrat d'assurance.

### Ce qui est garanti :

- Les dommages corporels\*, matériels\* ou immatériels\* causés aux tiers, y compris aux clients, survenus après la vente de produits ou l'achèvement de tous travaux effectués par l'assuré\* dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles garanties.

### Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- Les dommages subis par les produits vendus, installés, réparés ou entretenus, les travaux ou prestations exécutés ainsi que les frais nécessités par le remplacement, la remise en état, le remboursement de ces produits, prestations ou travaux défectueux.
- Les dommages consécutifs à la vente ou à la livraison, à l'emploi pour l'exécution de travaux ou prestations de produits que vous savez défectueux, impropres à la consommation, nocifs, entachés de malfaçon ou prohibés par les règlements en vigueur.
- Tous dommages immatériels indirects\* y compris :
  - Les conséquences des réclamations fondées sur le fait que les produits livrés ou vendus, les travaux ou prestations effectués par vous, se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.
  - Les frais résultant du retrait du marché des produits défectueux (vous vous engagez à retirer du marché les produits défectueux et cela dès que vous avez connaissance de quelque façon que ce soit).

### Article 3 – La responsabilité civile du fait de l'occupation occasionnelle de locaux

Elle s'applique lors de votre occupation occasionnelle de locaux (salles de réunion, stands de foires par exemple) situés en France métropolitaine ou dans les pays ou états dans lesquels nous assumons nos garanties

#### Ce qui est garanti :

- les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, par l'action de l'électricité, par les fumées et les dégâts d'eau, le bris des glaces et des enseignes ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est occupant, pour une période inférieure à 30 jours consécutifs et dont la superficie développée\*\* n'excède pas 2 500 m<sup>2</sup>.

Superficie développée\*\* : elle est déterminée en additionnant ensemble, compte tenu de l'épaisseur des murs extérieurs, la surface de tous les locaux utilisés ou non y compris dépendances, caves, sous-sols, combles, greniers.

Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- les bâtiments classés ou inventoriés comme les châteaux, les salles de congrès ou de prestige.
- Votre responsabilité pour les dommages corporels\* subis par les tiers\*. Elle est garantie par l'article 1.
- Votre responsabilité pour les dommages subis par les biens meubles\* appartenant à des tiers\* et dont vous êtes détenteur ou utilisateur. Elle est garantie par l'article 4.
- Votre responsabilité du fait de l'occupation permanente\* ou saisonnière\* de locaux.

### Article 4 – La responsabilité civile de biens confiés

**Cette garantie vise la responsabilité que l'assuré\* peut encourir dans le cadre des activités professionnelles\* de détenteur ou d'utilisateur de biens appartenant à des tiers.**

#### Ce qui est garanti :

- Les dommages matériels\*, pertes ou disparitions ainsi que les dommages immatériels\* qui en sont la conséquence, subis par tous biens meubles\* :
  - apportés et/ou déposés par les clients de l'assuré dans les locaux de l'assuré\*
  - transportés par l'assuré (chargement et déchargement compris), dans des véhicules terrestres à moteur dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde, dès lors que le transport est réalisé accessoirement aux activités assurées
- les parties de biens immobiliers ou les mobiliers au domicile des clients et sur lesquels vous effectuez occasionnellement des travaux de pose, de réparation ou d'entretien.

Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- les titres, espèces et valeurs\*, les collections\* philatéliques ou numismatiques,
- Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et les caravanes.
- Les bijoux, les pierreries, les perles fines, les objets rares et précieux\* sauf si leur conservation ou maniement par l'assuré\*, sont imposés par l'exercice des activités professionnelles assurées
- Les modèles, les archives et documents professionnels, les supports informatiques de toute nature déjà porteurs d'informations, leurs frais de reconstitution ainsi que les programmes de traitement, les dossiers d'étude et d'analyse informatiques.
- Les vols\* et actes de vandalisme\* survenus dans des véhicules terrestres stationnés hors d'un local entièrement clos et couvert, gardé et fermé à clef.
- Les dommages subis par les fournitures et matériels vous appartenant utilisés pour l'exécution des travaux ou prestations
- Les dommages consécutifs à des travaux affectant des biens immobiliers dès lors que pour leur exécution vous êtes soumis à l'obligation d'assurance instituée par la législation sur la construction.

## Tableau des garanties

**PRECISIONS :** Valeur de l'indice RI\* au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : **5783**.

- Une franchise\* de 174 € est systématiquement appliquée dans le cadre de ces garanties ;
- Les plafonds de garantie et le montant de la franchise varient dans la même proportion que l'indice R.I.\*.

Responsabilités civiles garanties	Limites de garantie
<p><b>Responsabilité civile exploitation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dommages corporels*, matériels* et immatériels*</li> </ul> <p>Avec les limitations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dommages corporels* résultant d'intoxication ou d'empoisonnement d'origine alimentaire</li> <li>● Dommages corporels matériels* et immatériels* résultant d'atteintes à l'environnement accidentelle</li> <li>● Dommages matériels* et immatériels*, sauf ceux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- résultant de l'action des eaux</li> <li>- consécutifs à des vols* commis par les préposés</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 8 000 000 € par sinistre*, non indexés</li> <li>● 2 644 853 € par année d'assurance*</li> <li>● 2 644 853 € par année d'assurance*</li> <li>● 881 618 € par année d'assurance*</li> <li>● 176 324 € par année d'assurance*</li> <li>● 17 633 € par année d'assurance*</li> </ul>
<p><b>Responsabilité civile en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dommages corporels*, matériels* et immatériels* confondus</li> </ul> <p>Avec les limitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dommages matériels* et immatériels* sauf ceux résultant de l'action des eaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 2 644 853 € par année d'assurance*</li> <li>● 881 618 € par année d'assurance*</li> <li>● 176 324 € par année d'assurance*</li> </ul>
<p><b>Responsabilité du fait de l'occupation occasionnelle de locaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dommages matériels* et immatériels*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 881 618 € par sinistre*</li> </ul>
<p><b>Responsabilité civile bien confié</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dommages matériels* et immatériels*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 44 081 € par sinistre* avec un maximum de 88 162 € par année d'assurance*</li> </ul>

Lorsque notre garantie est exprimée par année d'assurance, la somme indiquée constitue la limite de nos engagements pour tous les sinistres\* qui surviendraient au cours de cette période.

L'indice RI\* à retenir pour le calcul de cette limite annuelle est celui de souscription ou d'échéance\*. Les sinistres\* s'imputent au fur et à mesure sur cette somme et sans reconstitution.

Par contre, elle se reconstitue le premier jour de chaque année d'assurance.

Si le contrat expire entre les deux échéances\* annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance\* et la date d'expiration, sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement des cotisations, auquel cas, la somme indiquée est réduite au prorata de la période effective de garantie.

## CHAPITRE B : LA GARANTIE OPTIONNELLE

**La présente extension de garantie vous est acquise que si la mention en est faite sur la fiche navette\* validée par la MACIF.**

Par cet article, nous intervenons pour vous garantir lorsque vos prestations, sans vente ou livraison de produits\*, occasionnent des dommages à vos clients ou à toutes autres personnes. Notre intervention implique que votre responsabilité soit recherchée.

### **Article 5 – La responsabilité civile en raison des prestations\* sans vente ou livraison de produits\***

#### **Ce qui est garanti :**

Les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant vous incomber, dans l'exercice des activités, telle que déclarée au contrat ou via les fiches navettes\*, en raison des dommages causés aux tiers\* y compris aux clients, résultant:

- De fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'oublis, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commis par l'Assuré ou l'un des préposés ;
- De perte, de vol ou de destruction des pièces et documents confiés à l'Assuré ou l'un des préposés, à l'occasion de l'exercice des activités.

La garantie s'applique également aux frais strictement nécessaires à la reconstitution à leur état initial des pièces et documents qui vous sont confiés et qui auraient été perdus, volés ou détruits, alors qu'ils étaient sous votre garde

#### **Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6:**

**les préjudices, dommages, réclamations ou conséquences, découlant :**

- de la non - obtention de résultats promis par vous dans le cadre de vos obligations, prestations, opérations, propositions et conseils ;
- de votre immixtion dans la gestion ou la direction d'une entreprise adhérente ou cliente;
- dans le choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de votre prestation ;
- de tout manquement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière fiscale ou autres, y compris les majorations ou toutes autres obligations à votre charge, y inclus le paiement de la TVA, de l'URSSAF ou toute taxe équivalente, et en matière de pratiques restrictives de concurrence, en ce notamment la transparence tarifaire, les ententes /concentrations et les abus de position dominante ;
- de la divulgation de secrets professionnels, transmission d'informations confidentielles, contrefaçon de brevets, licences, marques, de publicité mensongère ou illicite, actes de concurrence déloyale, atteintes à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
  - de la perte de données, fichiers ou programmes et ce, en l'absence de procédures effectives de sauvegarde mises en place par vos soins ;

## Tableau des garanties

**PRECISIONS :** Valeur de l'indice RI\* au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : **5783**.

- Une franchise\* de 785 €, par sinistre est systématiquement appliquée dans le cadre de cette garantie ;
- Les plafonds de garantie et le montant de la franchise varient dans la même proportion que l'indice R.I.\*.

Mature des garanties	Limites de garantie
<b>Responsabilité civile</b>	
<b>En cours de validité du contrat</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● Dommages immatériels indirects*</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● 157 237 € par sinistre* avec un maximum de 471 711 € par année d'assurance*</li></ul>
<b>Pendant la période de la garantie subséquente*</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● Dommages immatériels indirects*</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● 471 711 € pour la durée de la période considérée, non indexé.</li></ul>

## Exclusions générales

**Article 6 –** Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont exclus, les préjudices, dommages, réclamations ou conséquences :

1. ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit
2. dont l'origine est imputable à des activités autres que celles définies au contrat ou validées via les fiches navettes\* ;
3. découlant de la législation sur les dirigeants et mandataires sociaux ;
4. de la nature de ceux qui, en droit français, relèvent de la législation en vigueur sur la construction ;
5. dont l'origine est imputable à des travaux de réparation effectués sur les engins ou véhicules flottants, ferroviaires et aériens ainsi que sur les véhicules ou appareils terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance ;
6. résultant de l'exercice d'une activité faisant l'objet d'une obligation d'assurance en vertu d'un texte législatif et/ou réglementaire ;
7. de votre immixtion dans la gestion ou la direction d'une entreprise adhérente ou cliente ;
8. Les dommages résultant d'une faute ou erreur de calcul ou de plan, d'étude, de conseils, de préconisations, de conception réalisés par l'assuré\* dans la mesure où la mise en œuvre n'est pas de son ressort ou de celui des ses sous traitants ;
9. La responsabilité personnelle des sous traitants ;
10. Les indemnités de dédit stipulées à votre charge, ainsi que toute indemnité fondée sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire prise par vous ou vos préposés ;
11. des moyens, quelle qu'en soit la nature, que vous aurez mis en œuvre aux fins de remédier à l'inadéquation, aux défauts de fonctionnement ou de performances des produits et services fournis et l'inexécution totale ou partielle de vos obligations au regard des engagements souscrits par vos soins à l'égard du client ou de l'adhérent, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation, un remplacement ou un remboursement ;
12. Les réclamations résultant de l'inexécution totale ou partielle de vos obligations ainsi que le retard dans la vente de produits, travaux ou de vos prestations ;

- 13.** Les conséquences pécuniaires résultant d'engagements particuliers pris par l'assuré\* (tels que clause de garantie, astreintes, dédits, pénalités, engagements de solidarité, renonciation à recours) dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il aurait été tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- 14.** des moyens, quelle qu'en soit la nature, que vous aurez mis en œuvre aux fins de remédier à l'inadéquation, aux défauts de fonctionnement ou de performances des produits\* et prestations\* fournis au regard des engagements souscrits par vos soins à l'égard du client, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation, un remplacement ou un remboursement ;
- 15.** d'une inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par vos soins dus à la cessation de vos activités professionnelles ou de la branche de vos activités professionnelles dont relève le contrat, ou liée à un état de cessation des paiements, d'une ouverture de procédure collective ou de difficultés financières, notamment lorsque celle-ci résulterait de la suspension ou la non-exécution définitive, par vos sous-traitants, desdits engagements, justifiée par votre incapacité à honorer leurs créances ;
- 16.** de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier l'existence;
- 17.** du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres bijoux reçus à titre quelconque par vous, vos collaborateurs ou préposés ;
- 18.** de détournement de fonds, de vol, malversation, abus de confiance, création frauduleuse de fichiers professionnels
- 19.** de toute action relative aux frais et honoraires professionnels ;
- 20.** résultant d'actes professionnels prohibés par la législation ou pour la pratique desquels l'assuré\* ne dispose pas des diplômes professionnels, des autorisations nécessaires, des licences, agréments ou habilitations requis ;
- 21.** causés ou provoqués intentionnellement par le souscripteur en sa qualité d'assuré ;
- 22.** résultant de la guerre civile ou étrangère ;
- 23.** occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif, culturel ou politique ;
- 24.** d'origine nucléaire et causés par toute source de rayonnement ionisant ;
- 25.** Les dommages et intérêts punitifs pour les sinistres\* survenus hors des pays membres de l'espace économique européen ;
- 26.** Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.
- 27.** Quelle qu'en soit la cause, les dommages subis par :
  - l'assuré ;
  - son conjoint, son concubin, ses ascendants ou descendants ;
  - ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ;
- 28.** causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens.
- 29.** occasionnés par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des grèves ou des manifestations revendicatives ;
- 30.** résultant de la participation à des manifestations soumises à une obligation légale d'assurance ou à une autorisation des pouvoirs publics ;

### Les garanties défense – recours

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre et exercer à votre profit un recours à l'encontre d'un tiers responsable dans le cadre de votre vie professionnelle

### Article 7 – La défense de l'assuré\*

#### Ce qui est garanti :

- Nous assumons à nos frais votre défense, tant à l'amiable que devant toute juridiction judiciaire en raison d'action **mettant en cause votre responsabilité civile assurée au titre du présent contrat.**
  - Nous assumons dans le cadre de la présente garantie la direction du procès.
- Nous avons le libre-exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale.

#### Ce qui est exclu,

- **Votre défense, pour des faits exclus des garanties de responsabilité.**
- **Les condamnations pénales.**
- **Les frais engagés à votre seule initiative**

### Article 8 – Le recours de l'assuré

#### Ce qui est garanti :

- Nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice

Ce préjudice doit résulter de dommages, corporels\*, matériels\*, immatériels\* et immatériels indirectes\*, subis pendant l'exercice des activités professionnelles et occasionnés par toute autre personne que l'assuré\* ou ses ayants droit, les préposés

Nous exerçons en priorité un recours amiable. A défaut, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 809 €.

Nous ne sommes tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice subi est inférieur au montant de la franchise\* contractuelle.

#### Ce qui est exclu:

- **Les litiges pouvant survenir entre l'assuré\* et la Macif\***
- **Les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction**
- **Les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin ou « au noir ») ;**
- **Les recours pour des dommages subis par l'assuré\* lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.**
- **Le recours et la défense de l'assuré pour toutes actions relatives à ses frais et honoraires professionnels ;**

### IMPORTANT

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie défense ou dans le cadre de la garantie recours l'assuré\* doit nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant son dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation ...)



## Dispositions spécifiques à la défense pénale et à la garantie recours

### ● Libre choix du défenseur par l'assuré\*

Si vous êtes informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons vous faire assister ou représenter dans les mêmes conditions.

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité civile garantie au titre de ce contrat (assuré\* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours, l'assuré\* a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après et sous réserve des exclusions des articles 5 et 6.

Si l'assuré\* souhaite que nous lui propositions le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

### ● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre\* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

### ● Arbitrage

En cas de désaccord entre nous et l'assuré\* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif\*. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré\* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré\* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtiennent une solution plus favorable que celle proposée par la Macif\* ou la tierce personne arbitre, la Macif\* l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

### ● Subrogation

Dès lors que la Macif\* expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré\*

La Macif\* est subrogée dans les conditions prévues par l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré\* contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à charge de l'assuré\*, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif\* s'engage à ce que l'assuré\* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif\*.

**Plafonds de remboursement hors taxes des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre des garanties « La Protection des droits de l'assuré\* »**

**Les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement en cas de sinistre\* à l'étranger :**

**Plafond de garantie  
non indexés  
16 000 € par sinistre\***

**Dans le cadre de ce plafond, Nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous**

Juridiction	Plafonds de remboursement Hors Taxes - non indexés
• Consultation écrite	250 €
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 € par mesure ou par expertise
• Ordonnance de référé – du juge de la mise en état – du juge de l'exécution	400 € par ordonnance
• Juridiction de proximité	
• Tribunal d'instance	
• Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
• Appel d'une ordonnance de référé	
• Autres juridictions de 1 <sup>ère</sup> instance non expressément prévues	
• Tribunal de police avec constitution de partie civile	
• Médiation pénale	600 €
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	
• Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
• Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
• Tribunal de grande instance	
• Tribunal administratif	800 €
• Tribunal de commerce	
• Cour d'appel	
• Cour de cassation - Conseil d'Etat	2 000 €
• Cour d'assises	4 500 € par affaire jugée
• Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans la limite des présents plafonds
• Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction	300 €

► **Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré est acquise.**

# Etendue géographique des garanties

## Article 9 – Où s'exercent vos garanties ?

GARANTIES	FRANCE METROPOLITAINE	PAYS DE L'UNION EUROPEENNE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les départements d'outre-mer	MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES USA et du CANADA ----- Pour des séjours de 90 jours maximum cumulés par année d'assurance
-----------	-----------------------	---	--

### Les responsabilités civiles de l'assuré\*

• La responsabilité civile exploitation :	●	●	●
• La responsabilité d'occupant occasionnel :	●	●	●
• La responsabilité civile en raison de vente de produits ou de l'exécution de travaux ou prestations :	●	●	●
• La responsabilité civile de bien confié :	●	●	●
• La responsabilité civile en raison de prestations sans vente ou livraison de produits	●	●	●

### La protection des droits de l'assuré\*

• La défense :	●	●	●
• Le recours :	●	●	●

### Votre contrat ne s'applique pas

- Dans les pays où la législation locale prévoit la souscription d'une assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation ou l'état considéré.
- Lorsque les activités sont exercées à partir d'établissements ou d'installations permanentes, situés en dehors de la France.
- aux exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.
- lors de prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions. *Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.*
- Aux responsabilités que vous pouvez encourir dans les pays situés en dehors de l'Union Européenne, d'Andorre, du Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les collectivités d'outre-mer en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux lorsque les contrats passés ne comportent pas de clause attributive de juridiction à un tribunal français.

# LES INFORMATIONS

## GENERALES

2

## Les informations générales

### Indications à suivre pendant toute la durée de votre contrat

#### ► Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord et nous permettent d'apprécier la nature des risques, de fixer les garanties du contrat et de déterminer le montant de la cotisation. Aussi doivent-elles être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

- **A la souscription du contrat**
  - Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance.
  - Ainsi, vous devez nous indiquer :
    - Le chiffre d'affaires généré par l'assuré\* lors du dernier exercice ; à défaut le chiffre d'affaires prévisionnel pour le prochain exercice.
    - Vos antécédents d'assurance (les sinistres\* ou les réclamations dont vous avez fait l'objet au cours des deux dernières années, et si votre précédent contrat a été résilié par votre assureur en précisant le motif).
  
- **En cours de contrat**
  - Que vous nous adresser les fiches navettes\* reprenant les activités des entrepreneurs au sein de la structure afin d'obtenir l'accord préalable de la part de La MACIF, quant à une couverture assurantielle des dites activités.
  - Que vous nous déclariez dans les quinze jours par lettre recommandée, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

**Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat\* ou la réduction des indemnités\* dues en cas de sinistre\*.**

#### ► Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

- **Comment est-elle calculée ?**
  - Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
  - Elle est indexée et variable. Le conseil d'administration peut décider et fixer une ristourne ou un rappel.
  - La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.
  
- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
  - Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance\*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
  - ▶ **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance\*, nous sommes en droit de vous adresser une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :**
    - la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
    - la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension, ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
  
- **Qu'advient-il de la cotisation ?**
  - ▶ Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
    - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
    - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.
  
- **Comment évolue la cotisation ?**
  - ▶ Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les limites de garanties (sauf dispositions particulières) et les franchises\* sont exprimées en euros en fonction de l'indice de référence du contrat (indice RI\*).
  - ▶ En contrepartie, la cotisation nette est modifiée lors de chaque échéance\* annuelle proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription\* et l'indice d'échéance\*.
  - ▶ **Si, pour une cause quelconque, la valeur de l'indice RI\* correspondant ne pouvait être arrêtée pour l'une des dates indiquées pour l'indice de souscription\* et pour l'indice d'échéance\*, nous retiendrions l'indice antérieur. Si cette situation se renouvelle, le nouvel indice sera établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, à notre requête et à nos frais.**
  
- **Modification de la cotisation et des franchises**
  - ▶ Indépendamment de l'évolution de la cotisation et des franchises en fonction des variations de l'indice de référence\*, nous pouvons majorer la cotisation et les franchises applicables aux risques garantis.
  - ▶ Vous êtes informés de ces augmentations au début de chaque période annuelle par une mention sur votre avis d'échéance\* ou par un courrier séparé. Si vous refusez ces augmentations, vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions prévues (fin du contrat). Dans ce cas, vous nous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation non majorée pour la période allant de l'échéance\* jusqu'à la date de résiliation.
  - ▶ A défaut de résiliation dans les délais convenus, les nouvelles cotisations et franchises seront considérées comme acceptées.

## ▶ La façon de procéder en cas de sinistre\*

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

- **Que devez-vous faire ?**
  - ▶ User de tous les moyens pour limiter les conséquences du sinistre\*.
  - ▶ Nous déclarer le sinistre\* à partir du moment où vous en avez eu connaissance mais également aux autres assureurs qui peuvent garantir le même risque.

● **Dans quels délais cette déclaration doit-elle être faite ?**

▶ L'assuré doit transmettre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, l'avis du sinistre à l'assureur ou au souscripteur. Ce dernier s'engage à nous le faire suivre dans les plus brefs délais

● **Comment cette déclaration doit-elle être faite ?**

▶ Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou bien verbalement auprès de la Macif\*, mais à condition de consigner cette déclaration sur un document prévu à cet effet.

● **Quelles informations et documents doit-elle contenir ?**

▶ Les date et circonstances du sinistre\*, ses causes connues ou supposées.

▶ La nature des dommages

▶ Le nom, prénom, adresse et qualité de la ou des personnes lésées ou responsables et, si possible, des témoins éventuels

▶ Si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,

▶ En cas d'assurances multiples ; les noms des sociétés concernées, les références de leurs contrats ainsi que le montant des sommes qu'ils garantissent.

● **Quels documents ou informations devez-vous nous transmettre après la déclaration ?**

▶ Dès leur réception, transmettre à l'assureur, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés ou au souscripteur.

A notre demande, tous documents de nature à justifier l'existence et la valeur des biens sinistrés.

## ATTENTION

● **Au non-respect des délais de déclaration du sinistre\***

En cas de non-respect des délais de déclaration de sinistre\*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré\* peut perdre le bénéfice des garanties du contrat pour ce sinistre\*.

● **Au non-respect des autres obligations**

De même, si vous ne remplissez pas, en tout ou partie, vos autres obligations, nous pouvons réclamer à l'assuré\* une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Ces deux sanctions ne sont pas applicables si les omissions, retards ou manquements sont dus à un cas fortuit ou de force majeure.

● **Aux fausses déclarations**

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre\*, ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts, priverait l'assuré\* pour le sinistre\* en cause du bénéfice des garanties du contrat.

● **Que se passe-t-il lorsqu'un tiers exerce contre l'assuré\* une action judiciaire au titre d'une responsabilité assurée ?**

▶ Nous intervenons conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la protection des droits de l'assuré\*.

▶ **Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.**

▶ **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ;** ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance à la victime que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

● **Dans quels délais la demande de l'assuré\* est-elle prescrite ?**

▶ Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

▶ Au-delà de ce délai, aucune réclamation n'est plus recevable.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance ; s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ;
- La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (*reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée*) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne l'indemnité ;



**LA VIE**

**DU CONTRAT**

**3**

## La vie du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

### ► Sa conclusion, su durée, sa résiliation

- **Quand prend-il effet ?**
  - ▶ A partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat.
- **Quelle est sa durée ?**
  - ▶ De la date d'effet jusqu'à l'échéance\* principale suivante.
  - ▶ Ensuite, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf si vous-même ou nous-même décidons d'y mettre fin lors de chaque échéance\* annuelle.
- **Comment peut-il être modifié ?**
  - ▶ Par lettre recommandée. Dans ce cas, si nous ne refusons pas cette demande dans les dix jours, à compter de sa réception, vous pouvez la considérer comme acceptée.
- **Comment mettre fin au contrat ?**
  - ▶ Pour vous ; par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) au moins **un mois** avant la date d'échéance\* annuelle.
  - ▶ Pour nous ; par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu au moins **deux mois** avant la date d'échéance\* annuelle.

Le contrat peut être résilié au cours de l'année d'assurance\* :

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
<b>Par vous ou la Macif</b>	En cas de changement ou cessation de l'activité lorsque les risques garantis par le contrat ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	La demande de résiliation doit être faite : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par vous dans les trois mois qui suivent l'évènement ;</li> <li>- par nous dans les trois mois qui suivent la date à laquelle nous avons eu connaissance de cet évènement.</li> </ul> <p>Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de résiliation.</p>
<b>Par vous</b>	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif* ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.  En cas de majoration de la cotisation ou des franchises*, indépendamment de l'augmentation résultant de la variation de l'indice*.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de 30 jours après la dénonciation.  La demande de résiliation doit être faite dans les trente jours qui suivent la date à laquelle vous avez eu connaissance de cette majoration. Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois.

Le contrat peut être résilié au cours de l'année d'assurance\* :

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
<b>Par vous</b>	Si la Macif* résilie, pour sinistre*, un autre de vos contrats.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
	En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurances.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
<b>Par la Macif</b>	En cas de non-paiement des cotisations.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	Après un sinistre* ; vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois.
	En cas d'omission ou de déclarations inexactes du sociétaire* lors de la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de dix jours.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Dix jours ;</li><li>- Trente jours à compter de la date d'envoi par la Macif* de la lettre proposant une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation, dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.</li></ul>
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de dix jours.
<b>Par le mandataire judiciaire</b>	En cas de redressement judiciaire du souscripteur* ou de liquidation judiciaire.	A partir du moment où le mandataire estime que vous ne pouvez plus faire face aux échéances* nouvelles, postérieures au jugement d'ouverture.
<b>De plein droit</b>	En cas de retrait de l'agrément de la Macif*.	Le contrat est résilié à l'expiration des délais légaux.

**Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance**, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus, sauf :

- ▶ en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue,
- ▶ en cas de nullité du contrat\*.

## CONSEIL

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec nous dès qu'un changement intervient dans votre situation

## MEDIATION

En cas de désaccord entre l'assuré\* et la Macif\* ou le souscripteur\* et la Macif\* à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres\*, ils doivent d'abord faire valoir leur réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

## **ETENDUE DE LA GARANTIE**

## **RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS**

**4**

## Etendue de la garantie dans le temps

Votre garantie est déclenchée par la réclamation, dans les conditions posées par l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances, et vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres\*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation vous est adressée ou à nous, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres\*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres\* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré\* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré\* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. Nous ne couvrons pas les conséquences pécuniaires des sinistres\* si nous établissons que l'assuré avait connaissance du fait dommageable au moment de la souscription de la garantie.

Le délai pendant lequel une réclamation pourra être accueillie après la résiliation ou la cessation de votre contrat est de 5 ans. Si pendant ce délai, vous avez souscrit un contrat auprès d'un nouvel assureur, il appartiendra à ce dernier de prendre en charge le sinistre\* dès lors que vous n'aviez pas connaissance du fait dommageable au moment de la souscription de ce contrat.

Le plafond de la garantie accordée pendant le délai subséquent est limité au montant indiqué dans le tableau récapitulatif des garanties.

Les réclamations provoquées par des dommages résultant d'une même cause constituant un seul et même sinistre\* et seront affectées à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

## Fiche d'information

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article A 112 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'alinéa A ci après. Sinon, reportez-vous aux alinéas B et C.

### **A – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## **B – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le “ fait dommageable ” ou si elle l'est par “ la réclamation ”.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par “ le fait dommageable ” ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre, responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement “ par la réclamation ” ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### **2.1. Premier cas**

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### **2.2. Second cas**

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas .2.2.1 :** L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas .2.2.2 :** L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### **2.3. En cas de changement d'assureur**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### **2.4. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### **2.5. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

## **2.6. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

## **2.7. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## **3. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1,2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.